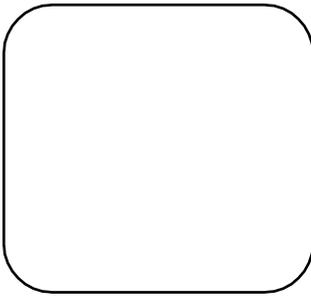


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL



L'an deux mil dix-sept, -----

le : **jeudi 7 décembre 2017 à quatorze heures trente minutes**, -----

Le COMITE SYNDICAL du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau-de-Médoc (Gironde) -----
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Castelnau-de-Médoc, sous la présidence de Monsieur Christian LAGARDE, 1^{er} Vice-Président -----

Date de convocation du Comité Syndical : le jeudi 30 novembre 2017

Nombre de Conseillers	
en exercice	10
présents	8
votants	9

Présents :

AVENSAN :	Messieurs Henri ESCUDERO et Jean-Claude GALMOT
CASTELNAU-DE-MEDOC :	Madame Françoise TRESMONTAN
LISTRAC-MEDOC :	Monsieur Alain CAPDEVIELLE et Madame Hélène SABOUREUX
MOULIS-EN-MEDOC :	Messieurs Christian LAGARDE et Jean-Pierre CAMPISTRE
SALAUNES :	Messieurs et Pierre LAHITTE

Excusé :

CASTELNAU-DE-MEDOC : **Monsieur Eric ARRIGONI (Président), empêché.**

A donné pouvoir :

SALAUNES : **Monsieur Jean-Marie CASTAGNEAU à Monsieur Pierre LAHITTE**

Madame Françoise TRESMONTAN a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : D – 2017 – 29

**REVISION DES MODALITES D'INSTITUTION ET REVALORISATION DE LA PARTICIPATION
POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Par délibération en date du 11 juin 2012, le Comité Syndical a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) et ce, en application de l'article L 1331-7 du Code de Santé Publique. Par délibération n°D-2016-27 en date du 12 décembre 2016, les modalités d'institution de la PFAC ont été révisées.

Il convient ici de rappeler l'utilité de cette participation qui constitue une des ressources financières des budgets assainissement. Elle permet le développement et l'entretien des réseaux ainsi que des équipements

de traitement. Les Collectivités Territoriales ont instauré cette participation financière pour compléter les ressources fiscales perçues par ailleurs.

Ainsi, Monsieur le Président souhaite proposer au Comité Syndical une revalorisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) aussi bien pour les constructions existantes que pour les constructions nouvelles.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-7 et L.1331-7-1 ;

VU la délibération en date du 2 septembre 2004 portant sur l'institution de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ainsi que la Participation aux Frais de Branchement (PFB) ;

VU la délibération n°D-2016-27 en date du 12 décembre 2016 portant sur la révision des modalités d'institution de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

CONSIDERANT que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date ;

CONSIDERANT que la PFAC est perçue de tous les propriétaires d'immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

CONSIDERANT que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ;

CONSIDERANT la difficulté de connaître la nature de l'extension d'un immeuble qui n'est pas précisée lors du dépôt de permis de construire et de ce fait de ne pas savoir si l'extension génère des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) a été remplacée par la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) à compter du 1^{er} juillet 2012 en application de l'article L 1331-7 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT que la collectivité n'est pas dans l'obligation de demander aux propriétaires raccordés une Participation aux Frais de Branchement (PFB) ;

CONSIDERANT qu'il y a possibilité pour la collectivité de reconsidérer le montant total de la PFAC sans toutefois dépasser les 80% du coût d'un assainissement non collectif ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour le syndicat de bénéficier de cet outil de financement ;

CONSIDERANT que le montant de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif n'a pas été actualisé depuis le 1^{er} juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré, il est proposé :

Article 1 : D'ABROGER la délibération du 2 septembre 2004 susvisée instituant deux participations : la Participation aux Frais de Branchement (PFB) et la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE - Participation remplacée par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC) ;

Article 2 : D'ABROGER la délibération n°D-2016-27 du 12 décembre 2016 susvisée révisant les modalités d'institution de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Article 3 : DE PRECISER que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est instituée sur le territoire du syndicat de Castelnau-de-Médoc à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est non soumise à la TVA. La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;

Article 4 : DE PRECISER que, concernant le raccordement d'immeubles faisant l'objet de réaménagement, la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire lors du raccordement, la PFAC ne pourra être réclamée à un propriétaire déjà redevable de la PRE au titre de son Permis de Construire. La participation est non soumise à la TVA.

Article 5 : DE PRECISER que la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques ») s'opère de la manière suivante :

La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du syndicat de Castelnau-de-Médoc à compter du 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;

Sont exclus de la PFAC « assimilés domestiques », les immeubles et établissements publics destinés au service public (activités d'intérêt général) tels que des établissements scolaires et services annexes (ex : cantine), établissements sportifs, établissements culturels, locaux administratifs, locaux techniques ;

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2-2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande

de raccordement (il est aussi possible de rendre la PFAC « assimilés domestiques » exigible à compter du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement).

La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités suivantes :

Campings	¼ participation par emplacement
Hôtels, cliniques...	½ participation par chambre
Bureaux, surfaces commerciales, écoles	1 participation par tranche de 200 m2
Locaux commerciaux	1 participation par tranche de 400 m2

Article 6 : DE REVALORISER le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Article 7 : DE FIXER ainsi le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions existantes, lors de la mise en place du réseau à 1500 € par logement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 8 : DE FIXER ainsi le montant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles à 3000 € par logement à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Article 9 : D'AUTORISER le Président à entreprendre toutes les formalités, d'accomplir toutes les démarches, de signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme au registre
Des délibérations,
A Castelnau-de-Médoc, le 7 décembre 2017

P/Le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,

Christian LAGARDE.